Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/382

21.2.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/382 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne la certification des produits vitivinicoles importés et l'importation de vin originaire de Nouvelle-Zélande

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 89, point a), et son article 147, paragraphe 3, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les documents d'accompagnement pour la mise en libre pratique des produits vitivinicoles importés dans l'Union.

(2) Conformément au règlement délégué (UE) 2023/1606 de la Commission ([3]), pour les produits vitivinicoles importés élaborés à partir du 8 décembre 2023, la liste des ingrédients est une mention obligatoire qui fait partie intégrante de la «désignation du produit» figurant dans les documents d'accompagnement visés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2018/273. En vertu de l'annexe V, section A, du règlement délégué (UE) 2018/273, les documents d'accompagnement doivent comporter une désignation du produit. Cette obligation d'inclure la liste des ingrédients s'applique tant au vin transporté en vrac qu'aux produits vitivinicoles embouteillés et étiquetés. Étant donné que la liste des ingrédients doit figurer sur le conditionnement individuel des produits vitivinicoles embouteillés et étiquetés, il ne semble pas nécessaire, pour des raisons de simplification, d'exiger que cette liste figure dans le document d'accompagnement. Par conséquent, il convient de modifier les exigences relatives à la désignation du produit importé énoncées à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2018/273, afin que la liste des ingrédients soit incluse dans les documents d'accompagnement uniquement pour les produits vitivinicoles importés qui ne sont pas embouteillés et étiquetés.

(3) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe 9-E de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ([4]) (ci-après l'«accord»), le vin produit en Nouvelle-Zélande peut être importé dans l'Union au moyen du document VI-1 simplifié.

(4) Afin de mettre en œuvre l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe 9-E de l'accord, le règlement délégué (UE) 2018/273 devrait être modifié de manière à inclure une disposition permettant le recours à l'exemption prévue à l'article 21, point b), dudit règlement délégué pour l'importation dans l'Union de vins originaires de Nouvelle-Zélande.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) nº 555/2008, (CE) nº 606/2009 et (CE) nº 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) nº 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/273/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2023/1606 de la Commission du 30 mai 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/33 en ce qui concerne les dispositions relatives aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées pour le vin et à la présentation des indications obligatoires pour les produits de la vigne et les règles relatives à l'indication et à la désignation des ingrédients pour les produits de la vigne, et modifiant le règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne la certification des produits vitivinicoles importés (JO L 198 du 8.8.2023, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1606/oj).

([4]) JO L, 2024/866, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/866/oj.

(5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2018/273 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2018/273

L'annexe VII du règlement délégué (UE) 2018/273 est modifiée comme suit:

1) dans la partie III, section C. Contenu, dans la case 6: (case 5 dans le cas de l'extrait VI-2): Désignation du produit importé:, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— liste des ingrédients: uniquement pour les produits vitivinicoles obtenus à partir du 8 décembre 2023 ni embouteillés ni étiquetés.»;

2) dans la partie IV, la section A est remplacée par le texte suivant:

«A. Liste des pays tiers visés à l'article 21, point b):

— Australie

— Chili

— Nouvelle-Zélande».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN